ARRÊTÉ

DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT

DE LA CÔTE-D'OR,

A lui joints les députés des sept conseils généraux de district de son ressort,

Relatif au paiement d'un à-compte sur l'emprunt forcé décrété par la Convention nationale.

Du 30 mai 1793, l'an second de la république française.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR, à lui joints les députés des sept conseils généraux de district de son ressort,

Voulant pourvoir à l'acquittement, tant des dépenses faites que de celles à faire pour la levée de la nouvelle force armée dans ce département;

Considérant que si l'emprunt forcé d'un milliard sur tous les citoyens riches, décrété par la Convention nationale le 20 de ce mois, paroît s'opposer aux mesures précédemment prises par l'administration, rien n'empêche cependant d'arrêter dès-à-présent qu'il sera fait, par les citoyens riches de ce département, une avance sur le prêt qu'ils seront tenus de faire, lorsque la loi sera promulguée;

Que les circonstances, d'ailleurs, commandent cette mesure; le paiement des frais de la nouvelle levée ne pouvant éprouver aucun retard;

Considérant que les assemblées administratives sont suffisamment autorisées par le décret du 27 avril 1793, et la lettre du comité de salut public, qui doivent être leur seule regle quant à présent.

A arrêté, après avoir entendu le procureur-général-syndic, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera réparti incessamment, sur les citoyens de ce département compris dans un état arrêté par le conseil général, une somme de 3,989,900 l

II. ~~Cette somme~~ totale sera perçue, par forme d'avance, sur celle qui pourra former le contingent du département de la Côte-d'Or, dans l'emprunt forcé de 1,000,000,000 livres décrété par la Convention nationale le 20 mai 1793.

III. Chaque citoyen compris au rôle de répartition, sera tenu de payer en trois termes le montant de son contingent, savoir :

Le premier, huit jours après la notification qui lui sera faite de la somme pour laquelle il est compris.

Le second, trois semaines après cette même notification.

Et le troisieme, cinq semaines après cette notification.

Le premier paiement sera de la moitié du contingent, le second, d'un quart, et le troisieme, de l'autre quart.

IV. Le contingent sera versé par le citoyen compris en l'état de répartition, dans la caisse du receveur du district de son domicile.

V. Les receveurs de district donneront quittances des sommes qui leur auront été ainsi comptées, et les quittances seront échangeables contre des reconnoissances admissibles en paiement des biens des émigrés.

VI. Les fonds versés dans les caisses des receveurs de district, seront à la disposition du directoire du département, qui pourra en ordonner le reversement dans la caisse du receveur du district de Dijon.

VII. Ces fonds ne pourront être employés qu'au paiement des dépenses qu'occasionneront la nouvelle levée, la solde, et tous autres moyens à prendre pour la sûreté générale.

VIII. Aussi-tôt que l'état des citoyens qui doivent prêter, sera arrêté par le conseil général, le directoire du département le rendra exécutoire. Deux doubles seront envoyés sur-le-champ aux directoires de district, chacun pour ce qui le concerne. Ils remettront un des doubles au receveur de leur district, pour en recouvrer le montant, et l'autre sera déposé dans leurs archives, pour qu'ils en surveillent le recouvrement.

IX. Le directoire du département donnera des commissions à des citoyens, qui seront chargés de notifier à chaque individu compris dans l'état, l'extrait qui le concernera.

X. Les porteurs de commissions feront mention sur l'état qui

y sera annexé, de la date de chaque notification qu'ils auront faite. Ils rapporteront cet état au directoire du département, qui en fera délivrer sur-le-champ un extrait en forme au directoire de chaque district, et celui-ci au receveur, afin que ce dernier puisse connoître l'échéance des paiemens de chaque individu compris en l'état.

XI. Ceux qui ne déféreroient pas à la notification, dans les délais prescrits par le présent arrêté, ne pouvant être considérés que comme mauvais citoyens, qui ne veulent pas venir au secours de la patrie en danger, seront soumis dès-lors à la surveillance des conseils généraux des communes, qui pourront leur appliquer les dispositions de l'arrêté du conseil général du département, du 2 de ce mois.

XII. Il est ordonné aux receveurs des districts de procéder contre les refusans, pour les recouvremens de cet à-compte de l'emprunt, par les voies de saisie et vente mobiliaire sans aucune autre formalité, comme pour les propres deniers de la république, et ce sans préjudice de toutes autres voies de contrainte.

XIII. Les débiteurs des citoyens compris audit état, ne pourront rien leur acquitter qu'en par ces derniers représentant quittance de leur contingent; et à défaut de cette représentation, les débiteurs paieront le montant de la créance entre les mains du receveur du district, en déduction du contingent de leurs créanciers.

XIV. Les municipalités ne pourront délivrer aux citoyens compris dans ledit état, que des passe-ports dont les délais ne pourront s'étendre au-delà de l'échéance des termes de paiement fixés en l'article III du présent arrêté. Lorsque les paiemens auront été effectués, les passe-ports pourront être donnés dans la forme ordinaire, aux citoyens soumis au contingent, en par eux justifiant de la quittance du même contingent.

XV. Le présent arrêté, et l'état des citoyens qui seront soumis au prêt forcé, seront imprimés et affichés dans toutes les communes du ressort.

Fait à Dijon, à la séance publique du 30 mai 1793, l'an second de la république française.

Signé H. N. E. GOUGET, remplaçant le président.
H. M. F. VAILLANT, secrétaire-général.

A DIJON, chez P. Causse, imprimeur du département. 1793.

f15a